

GE_GERICHTE P/7591/2023 vom 17. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7591_2023

FR: GE_GERICHTE P/7591/2023 du 17 avril 2025

IT: GE_GERICHTE P/7591/2023 del 17 aprile 2025

Regeste

ABUS DE CONFIANCE;LEASING | CP.138; CP.34; CP.53; CP.54; CP.42; CPP.428.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.), 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ledit fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 2.2

Selon l'art. 138 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée est passible d'une peine de droit (al. 1). La voiture est " confiée " en vertu d'un contrat de leasing lorsque le bailleur en est demeuré le propriétaire, de sorte que si le preneur de leasing en dispose comme un propriétaire et se l'approprie, il commet un abus de confiance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_827/2010 du 24 janvier 2011 consid. 5.4 et 6B_586/2010 du 23 novembre 2010 consid. 4.3.1 et 4.3.3). Le refus de restituer une chose ne constitue un acte d'appropriation que lorsque ce comportement exprime la volonté de l'auteur de la garder durablement. Ainsi, le simple fait de continuer à utiliser un véhicule après la fin du contrat de leasing n'est pas toujours suffisant à réaliser l'abus de confiance : il faut encore que d'autres éléments démontrent que le preneur de leasing a la volonté, à tout le moins par dol éventuel, de déposséder durablement le propriétaire. Une telle volonté peut se déduire du refus du preneur de leasing de restituer le véhicule parce qu'il conteste le droit de propriété du donneur de leasing; une volonté d'appropriation doit également être admise lorsque l'utilisation excède une certaine durée et dépasse une certaine intensité, et que l'on ne peut plus parler d'usage passager (arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2010 du 24 janvier

2011 consid. 5.5). L'infraction d'abus de confiance exige que le comportement adopté par l'auteur cause un dommage, qui représente en l'occurrence un élément constitutif objectif non écrit (ATF 111 IV 19 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_249/2017 du 17 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B_224/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.2.1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, soit le dessein d'obtenir un avantage patrimonial auquel l'auteur n'a pas le droit, ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 118 IV 27 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1). Le dessein d'enrichissement illégitime peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a). En matière d'abus de confiance, la condition du dessein d'enrichissement illégitime est remplie dès lors que l'auteur fait usage à son profit ou au profit d'un tiers du bien confié sans avoir à tout instant la volonté ou la possibilité de respecter les termes du rapport de confiance et l'affectation prévue par ce biais (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 ; 118 IV 27 consid. 3a) (sauf s'il est en mesure à tout instant de restituer ou transférer l'équivalent du bien confié [cf. notamment ATF 118 IV 32 consid. 2a] ou encore est en droit d'exciper de la compensation [cf. notamment ATF 105 IV 29 consid. 3a]).

2.3.1. Il est établi et non contesté que, selon le contrat de leasing du 23 janvier 2020 et les conditions générales y relatives, l'appelant n'a pas acquis la propriété du véhicule en cause lorsque le bailleur lui en a remis la possession. L'accord précisait expressément que l'acquéreur n'était pas autorisé à en disposer à titre de propriétaire avant l'accomplissement de ses obligations financières, soit le paiement des mensualités, intérêts et autres frais, et ne pouvait, en particulier, pas le vendre ou le louer à un tiers. Une réserve de propriété (art. 715 al. 1 CC) ainsi qu'une restriction au changement de détenteur (art. 80 al. 4 OAC) avaient été inscrites auprès des offices cantonaux compétents. Dès lors, l'automobile lui avait bien été " confiée ". À suivre ses explications, lesquelles sont cohérentes avec les décomptes remis par l'intimée, dès avril 2021, l'appelant n'a plus eu les moyens de s'acquitter des mensualités et s'est entendu avec le témoin D_____ pour la reprise du véhicule en mai ou juin suivant. Dans la mesure où les deux hommes n'ont cessé de varier (par exemple, s'agissant du coût des travaux effectués, de l'arrangement financier pour régler cette dette et afin de s'acquitter des échéances du contrat de leasing, etc.), il n'est pas possible d'établir quelle fut la nature exacte de leur accord ou si l'un d'entre eux ne l'a pas respecté. Relevons tout de même que l'appelant, lequel soutient que son cocontractant l'a trompé, n'a entrepris aucune action à l'encontre de ce dernier. Quoi qu'il en soit, l'accord entre les deux hommes n'est pas déterminant pour examiner la commission de l'infraction. En offrant le véhicule à la vente sur Internet, en prospectant auprès de tiers, puis en le remettant au témoin D_____ sans recueillir l'aval de l'intimée, véritable propriétaire de la voiture, et en violation du contrat de leasing, l'appelant s'est comporté comme son propriétaire et a commis un acte d'appropriation. De plus, le 3 août 2022, l'intimée a mis l'appelant en demeure de s'acquitter des arriérés des mensualités (CHF 2'673.95), sous menace de résilier le contrat et de solliciter la restitution du véhicule dès le 11 août suivant. À cette date, il n'était en mesure ni de régler cette somme (sous réserve des deux ultimes versements de CHF 700.- [12 août 2022] et CHF 600.- [12 octobre 2022]) ni de restituer le véhicule, sis à l'étranger. Le dommage pécuniaire de l'intimée résultant de l'infraction n'est pas contesté puisque l'appelant s'engage, selon ses dires et les pièces produites en appel, à le réparer. L'accord trouvé avec la partie plaignante n'y change rien, d'autant moins qu'elle a rappelé dans sa lettre du 20 février 2024 que l'appelant ne serait libéré de sa responsabilité qu'une fois que la créance serait remboursée et que ce dernier n'avait programmé, à l'heure des débats d'appel, qu'un unique virement de CHF 317.20. Les

éléments constitutifs objectifs de l'abus de confiance sont, partant, réalisés. 2.3.2. Sur le plan subjectif, l'appelant n'a pu qu'envisager et accepter l'éventualité de ne pouvoir ni rembourser les mensualités/solder le leasing ni remettre le véhicule puisqu'il n'avait plus les moyens d'assumer les échéances et surtout s'était dessaisi de la chose. Dans ces circonstances, il ne pouvait plus assurer le respect des termes du rapport de confiance et l'affectation prévue par ce biais, ce qu'il n'a pu qu'envisager et accepter, de sorte que le dessein d'enrichissement illégitime est rempli, ne serait-ce que sous l'angle du dol éventuel. 2.3.3. Au vu de ce qui précède, l'appelant s'est rendu coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 1 CP). L'appel est rejeté sur ce point et le premier jugement sera confirmé.

E. 3

3.1. L'art. 53 CP prévoit que lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine, s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende (let. a), si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants (let. b) et si l'auteur a admis les faits (let. c). Premièrement, la renonciation à toute peine suppose que les conditions du sursis soient réalisées. Deuxièmement, l'auteur doit avoir réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé. À cet égard, il doit démontrer par la réparation du dommage qu'il assume ses responsabilités et reconnaît notamment le caractère illicite ou du moins incorrect de son acte. Si l'auteur persiste à nier tout comportement incorrect, on doit admettre qu'il ne reconnaît pas, ni n'assume sa faute; l'intérêt public à une condamnation l'emporte donc. Par ailleurs, la réparation du dommage ne peut conduire à une exemption de peine que si l'intérêt public et celui du lésé à la poursuite pénale sont de peu d'importance. Lorsque l'infraction lèse des intérêts privés et plus particulièrement un lésé, qui a accepté la réparation de l'auteur, l'intérêt à la poursuite pénale fait alors la plupart du temps défaut (ATF 136 IV consid. 1.2.1 et 135 IV 12 consid. 3.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1350/2023 du 9 septembre 2024 consid. 1.1 et 6B_488/2022 du 11 octobre 2022 consid. 2.1). Lorsque les conditions cumulatives de l'art. 53 CP sont réunies, l'exemption par le juge est obligatoire. Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, il y a lieu de déclarer l'auteur coupable, tout en renonçant à lui infliger une peine (ATF 135 IV 27 consid. 2.3).

E. 3.2

Si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Une exemption de peine se justifie lorsque l'auteur paraît déjà suffisamment puni et que la fonction compensatrice de la peine est déjà réalisée (art. 54 CP). Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283) – résultant de la commission même de l'infraction. En revanche, les désagréments dus à l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence

au regard de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a). 3.3.1. L'octroi du sursis, dont les conditions sont réalisées, est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP) et celui-ci a reconnu ses torts en appel, de sorte que les deux conditions de l'art. 53 let. a et c CP sont remplies. Les deux autres conditions font en revanche défaut. L'appelant n'a pas réparé le dommage ou fait tous les efforts que l'on aurait pu attendre de lui au sens de cette disposition. Au contraire, de son propre aveu, dès novembre 2023, il aurait été en mesure d'assumer ses obligations à l'égard de la partie plaignante, mais a attendu quelques semaines avant les débats d'appel pour reconnaître formellement sa dette auprès de cette dernière et programmer un premier versement en sa faveur à la date des débats d'appel. Cette démarche, laquelle apparaît essentiellement guidée par la procédure, ne suffit pas à remplir la condition de la réparation ou des meilleurs efforts. Enfin, l'appelant ayant tout juste commencé à rembourser sa dette, l'État conserve un intérêt à sanctionner ses agissements malgré l'accord des parties, sans préjudice de ce que la partie plaignante n'a pas retiré sa plainte. 3.3.2. L'appelant ne réalise pas les conditions de l'art. 54 CP, dès lors qu'il ne supporte que des conséquences indirectes de ses agissements. 3.3.3. Partant, il convient de prononcer une peine. 3.4.1. L'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 1 CP) est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.4.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.4.3. La faute de l'appelant est sérieuse. Il s'est dessaisi d'un véhicule qui ne lui appartenait pas, alors qu'il ne pouvait pas ignorer qu'il n'était pas en droit d'agir ainsi et n'était pas en mesure d'assumer ses obligations financières à l'égard de la lésée et n'était pas fondé à lui faire assumer le risque d'une défaillance d'un tiers acquéreur. Il a porté atteinte au patrimoine de cette dernière. Son mobile est égoïste. Il a agi par convenance personnelle et sans tenir compte des intérêts de la donneuse de leasing. Sa collaboration est mauvaise. Il n'a cessé de varier jusqu'aux débats d'appel. Sa prise de conscience semble entamée puisqu'il reconnaît ses torts en appel et a entrepris des démarches en vue de la réparation du dommage qu'il a causé. Ses agissements sont en lien avec sa situation personnelle puisqu'il indique s'être trouvé dans une situation financière compliquée à la suite de la pandémie de coronavirus et avoir cherché des solutions pour se dégager du contrat de leasing. Elle ne les justifie toutefois pas puisqu'il lui appartenait, comme il le concède en appel, de restituer le véhicule s'il ne pouvait plus en assumer la charge financière. Les conditions du repentir sincère (art. 48 let. d CP) ne sont pas réalisées pour les raisons déjà évoquées supra en lien avec l'exemption de peine au sens de l'art. 53 CP. Il n'a pas d'antécédent, ce qui a un effet neutre sur la peine. 3.4.4. Le genre de peine est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). La peine prononcée en première instance, soit 90 jours-amende apparaît justifiée pour sanctionner les agissements de l'appelant compte tenu de tous ces éléments. Le montant du jour-amende sera réduit à CHF 50.- pour tenir compte de l'évolution de sa situation personnelle et financière depuis le premier jugement (très légère réduction de ses primes d'assurance-maladie et augmentation de CHF 400.- de son obligation alimentaire envers ses enfants mineurs). L'appel est très partiellement admis sur ce point. 3.4.5. L'octroi du sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). La durée du délai d'épreuve, arrêté à trois ans par la première juge, est adéquate et sera confirmée (art.

44 al. 1 CP).

E. 4.1

L'appelant supportera l'intégralité des frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'200.-, dans la mesure où les conditions personnelles et financières qui lui ont permis d'obtenir partiellement gain de cause sur le montant du jour-amende n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (art. 428 al. 2 let. a CPP).

E. 4.2

Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 a contrario CPP). La situation financière de l'appelant ne justifie pas la réduction des frais de la procédure en application de l'art. 425 CPP.

E. 5

Vu la répartition des frais, aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne sera accordée à l'appelant, celui-ci y ayant de surcroît expressément renoncé pour les deux instances (cf. procès-verbaux du 22 août 2024 p. 6 et du 26 mars 2025 p. 2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.